

SÉANCE EXTRAORDINAIRE du conseil de la municipalité du canton de Nédélec, le **16 décembre 2024**, à compter de **20h21** à la salle du conseil, située au 33, rue Principale, à Nédélec et formant quorum sous la présidence de madame Lyne Ash, mairesse et en présence des conseillères et conseillers suivants :

Yves Bourassa, conseiller # 1
Véronique Lemire, conseillère # 2
Linda Pomerleau, conseillère # 3
Pierre Dénommmé, conseiller # 4
Michel Ayotte, conseiller # 5
Luc Bernèche, conseiller # 6

Absence : Aucune

Lise Dénommmé, Directrice générale, greffière-trésorière est également présente.

1. Mot de bienvenue

Madame Lyne Ash, mairesse, souhaite la bienvenue aux personnes présentes, et ouvre l'assemblée à 20h21.

7692-12-24

2. Adoption de l'ordre du jour - 20h15

Il est proposé par Yves Bourassa, et résolu unanimement par les conseillers présents d'accepter l'ordre du jour avec les ajouts mentionnés.

1. Mot de bienvenue
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Compte à payer pour la période du 1er au 31 décembre 2024
4. Adoption - Règlement No 275 modifiant le règlement No 253 sur la gestion contractuelle de la municipalité de Nédélec
5. Compteur d'eau - Centre communautaire
- 5.1 Château Darveau (ajouté)
6. Période de questions
7. Prochaine assemblée ordinaire le 13 janvier 2025
8. Levée de l'assemblée.

7693-12-24

3. Compte à payer pour la période du 1er au 31 décembre 2024

À la suite de la présentation des comptes payés depuis la dernière séance, ainsi que celle des comptes à payer pour la période du 1er au 30 novembre 2024 :

Il est proposé par Véronique Lemire et est résolu unanimement par les conseillers présents d'approuver et de payer les comptes de la municipalité selon la liste présentée, annexée au présent procès-verbal ; pour un total de 73 241.16\$

Il est aussi ajouté aux comptes à payer une facture pour les travaux du 1er au 30 novembre 2024, au montant de 69 186,77 \$, pour le projet Centre communautaire, ce montant sera payé avec l'emprunt temporaire prévu à cet effet.

Je, soussignée certifie par les présentes qu'il y a des fonds disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses, ci-dessus, sont projetées par le conseil (C.M., art 961)

Signé à Nédélec, 16 décembre 2024.

7694-12-24

4. Adoption - Règlement No 275 modifiant le règlement No 253 sur la gestion contractuelle de la municipalité de Nédélec

ATTENDU que le règlement numéro 253 intitulé Règlement sur la gestion contractuelle de la municipalité de Nédélec a été adopté le 21 décembre 2021, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier le Règlement sur la gestion contractuelle de la municipalité de Nédélec pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 9 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Linda Pomerleau, et résolu unanimement par les conseillers présent

QUE le présent règlement no 275 soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement comme suit :

OBJET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour but de prévoir des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

MODIFICATIONS

ARTICLE 2

L'article 12.1 du Règlement numéro 253 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

Article 12.1 – Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité de Nédélec, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité de Nédélec favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité de Nédélec favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité de Nédélec révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité de Nédélec d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité de Nédélec peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité de Nédélec peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

ARTICLE 3

Le Règlement numéro 253 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 12.1 de l'article numéro 12.2 :

ARTICLE 12.2 – Lorsque la Municipalité de Nédélec utilise la mesure de l'article 12.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

7695-12-24

5. Compteur d'eau - Centre communautaire

Il est proposé par Luc Bernèche, et résolu à l'unanimité par les conseillers présents de faire l'achat d'un compteur d'eau M170EH62 - 2" au coût de 1,371.52\$ taxes en sus, tel que présenté dans la soumission No 10777 des Compteurs LeComte pour être installé au centre communautaire en construction.

5.1 - Suivi - Château Darveau

Pierre Dénommé, conseiller demande aux membres du conseil si la municipalité pourrait prendre en charge les factures d'électricité, et d'assurance sur le Château Darveau pour une période d'un an, soit de décembre 2024 à décembre 2025. Les membres demandent qu'un document leur soit présenté avec des chiffres approximatifs de ce que ça peut représenter comme dépenses pour la municipalité. À suivre.

Pierre Dénommé, demande aussi que la propriété du Château Darveau soit transférée au comité de Valorisation et de Développement de Nédélec (ci-après appelé Comité) pour que le comité en soit le propriétaire et non seulement locataire comme le stipule le contrat emphytéotique signé entre les deux parties au 18 mars 2024. Des démarches sont en cours avec l'avocat Maître Tremblay, un membre du conseil demande qu'un plan indiquant les démarches à suivre soit présenté aux membres du conseil à leur prochaine rencontre. À suivre.

Pierre Dénommé, souligne que des actions sont prévues au plan de planification afin de se faire un fonds de roulement dans les mois à venir. À suivre.

6. Période de questions

Aucune question n'est posée.

7. Prochaine assemblée régulière 13 janvier 2025

7696-12-24

Levée de l'assemblée

La séance est levée à 20h38, et est proposé par Yves Bourassa.

Lyne Ash, mairesse

Lise Dénomme, directrice générale et greffière-trésorière

À noter : le masculin est utilisé dans ce procès-verbal afin d'alléger le texte.

Je, Lyne Ash, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.